



ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024
3^{EME} ANNEE DU DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE
EN SCIENCES MEDICALES (DFASM 3)
ÉTUDIANTS REDOUBLANTS

**ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET MODALITES DE CONTROLE DES
 CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES M3C**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la 2^{ème} partie du 2^{ème} cycle.

Vu l'Arrêté du 29 Mars 2001 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 Mars 1997 relatif à la 2^{ème} partie du 2^{ème} cycle des études médicales fixant les thèmes devant faire l'objet de séminaires.

Vu l'Arrêté du 30 Janvier 2002 relatif à la 2^{ème} partie du 2^{ème} cycle des études médicales ;

Vu l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales et son annexe ;

Vu l'Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine ;

Vu le Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code la santé publique relative aux fonctions hospitalières des étudiants en Médecine.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif à l'organisation des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 portant modification de diverses dispositions relatives au régime des études médicales et à l'organisation des épreuves classantes nationales

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatif aux formations de santé.

Les propositions suivantes ont été adoptées par **le Conseil de Faculté dans sa séance du 12 septembre 2023 et approuvées par la CFVU du 28 septembre 2023.**

A. INSCRIPTIONS - TRANSFERTS

⇒ Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de six inscriptions en vue du diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM) et une des années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions (Arrêté du 8 avril 2013), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable.

Il en résulte qu'un étudiant ne peut pas prendre plus de trois inscriptions pour une même année d'études et dispose de 6 ans maximum pour accomplir le diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM 1, DFASM 2 et DFASM 3).

Assiduité : Le critère unique de modalité de contrôle d'assiduité est la présence de tous les étudiants y compris les boursiers à 100 % des épreuves de chaque semestre (contrôle terminal et contrôle continu).

⇒ Depuis la mise en place de la Réforme du 2^{ème} Cycle, aucun transfert de dossier vers la Faculté de Médecine de Marseille n'est autorisé au cours de la 3^{ème} année du DFASM.

Les demandes de transfert hors Marseille seront soumises à l'avis de Monsieur le Doyen après accord écrit du Doyen de la Faculté d'accueil.

⇒ La date limite des inscriptions est fixée au **15 septembre 2023**

B. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

L'année universitaire comporte **46** heures d'enseignement qui se répartissent en enseignements dirigés (ED), conférences et séminaires selon le programme suivant :

- **Module de Thérapeutique : 4 Séminaires de 4 heures chacun, pour un total de 16 heures.**
- **Lecture Critique et Analyse d'Article (LCA) : 6 ED de 2 heures chacun, pour un total de 12 heures.**
- **Module de Médecine Légale : 5 heures d'ED et 2 heures de conférence, pour un total de 7 heures représentant.**
- **Le Module Transversal : 6 heures d'ED et 5 heures de conférence pour un total de 11 heures.**

Une partie des enseignements est mutualisée avec les enseignements de DFASM2 nouveau régime (R2C).

Les enseignements sont obligatoires pour :

- Les séminaires du Module de Thérapeutique,
- Les ED de LCA
- Les conférences du Module de Médecine Légale et du Module Transversal.

La présence est conseillée pour les ED de Médecine Légale et du Module Transversal.

A chaque séance d'enseignement obligatoire, l'étudiant devra personnellement signer la feuille d'émargement pour justifier de sa présence. Il pourra être procédé à deux émargements consécutifs lors de l'enseignement d'une même séance, le second émargement faisant foi pour valider la présence d'un étudiant à l'enseignement concerné. L'absence d'émargement selon ces règles est considérée comme une absence à l'enseignement.

Seules les absences expressément justifiées sont tolérées et étudiées en commission, à la condition que leur nombre total ne dépasse pas un quota déterminé comme suit par module et par quadrimestre. Les absences pour garde hospitalière ne sont pas incluses dans ce quota. Les absences pour « repos de sécurité » de lendemain de garde de nuit ne sont pas comptabilisées dans ce quota. Les justificatifs d'absences doivent parvenir au service de la scolarité de la Faculté dans un délai maximum de 8 jours à compter de l'absence.

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	NBRE. D'ABSENCES MAXIMUM
Module de Thérapeutique (4 séminaires)	1 séminaire
Lecture Critique et Analyse d'Article (LCA) (6 ED)	2 ED
Médecine Légale et Module Transversal (4 Conférences)	1 Conférence

Une commission se réunit à la fin du quadrimestre concernant le quota des absences. Sa délibération est souveraine.

En cas de dépassement du quota d'absences tolérées par module l'étudiant aura le droit de se présenter à la 1^{ère} session d'examen (janvier-février) mais un malus de 7 points sera affecté à la note du module concerné uniquement à l'occasion de la 1^{ère} session.

C. ORGANISATION DES EPREUVES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les Etudiants doublants ayant validé les épreuves théoriques au cours de l'année universitaire 2022-2023 conserveront pour l'année universitaire 2023-2024 le bénéfice de leurs notes.

Deux sessions d'examen sont organisées :

→ 1^{ERE} SESSION :

- Des épreuves sur tablettes portant sur le programme d'enseignement de DFASM3
- Un parcours d'épreuves ECOS portant sur le programme de DFASM.

→ 2^{EME} SESSION :

- Des épreuves sur tablettes portant sur le programme d'enseignement de DFASM3
- Un parcours d'épreuves ECOS portant sur le programme de DFASM.

Les dates des deux sessions sont fixées chaque année par Arrêté du Doyen. En aucun cas, un étudiant ne peut bénéficier de plus de deux sessions annuelles.

Les épreuves sur tablettes portent sur tous les enseignements prévus au programme de l'année universitaire dans les modules de LCA, Thérapeutique, Médecine Légale et Module Transversal. Les modalités de contrôle des connaissances sont identiques pour les deux sessions (cf. Organisation de l'enseignement). Elles comportent des modalités d'évaluation en cohérence avec celles prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2021. A titre d'exemple il peut s'agir de QCM de différentes natures : QRU (Question à réponse unique) à meilleure réponse, QRP (QCM avec nombre précisé de réponses), QCM standards, QCM avec zones à pointer, QCM avec menu déroulant), de Question à Réponse Ouverte et Courte (QROC)...

Les questions peuvent être isolées (QI) ou organisées en dossier progressif (DP/ Problèmes à élément clé).

D. CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES

Le certificat de compétences cliniques est délivré aux étudiants ayant validé une série d'examens cliniques objectifs structurés organisés par la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales.

La note obtenue aux examens cliniques objectifs structurés de la première année de deuxième cycle représente 20 % de la note globale du certificat de compétences cliniques, celle obtenue aux ECOS de la deuxième année de deuxième cycle représente 30 % de la note globale et celle obtenue aux ECOS de la troisième année de deuxième cycle représente 50 % de la note globale.

Pour valider le certificat de compétences cliniques l'étudiant devra obtenir une note supérieure ou égale à la moyenne à la note globale du certificat de compétences cliniques.

Un Bonus Sport égal à un maximum de 3 points modulables peut être accordé par le Professeur responsable de l'Education Physique et Sportive. La note qui pourrait être attribuée sera ajoutée au total des points obtenus par le candidat, mais ne pourra en aucun cas être additionnée à une note éliminatoire.

Un Bonus « Participation à la vie institutionnelle de l'établissement -Etudiant élu aux instances d'AMU : Conseil Ecole de Médecine, Comité des Etudes FSMPM, Conseil de Faculté SMPM, CFVU, CA AMU » » égal à un maximum de 3 points modulables peut être accordé. La note qui pourrait être attribuée sera ajoutée au total des points obtenus par le candidat, mais ne pourra en aucun cas être additionnée à une note éliminatoire.

LE CUMUL DES BONUS NE POURRA EXCÉDER 6 POINTS CORRESPONDANT A 2 BONUS MAXIMUM

E. RECAPITULATIF DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES EPREUVES

MODULES	ECTS	NOTES		TOTAL HEURES COURS	SESSIONS 1 & 2		COEFFICIENT
		MAXIMUM	ELIMINATOIRE		MODALITES CONTROLE	DUREE EPREUVES	
MODULE THERAPEUTIQUE	6	80	< 40	16 H	QCM, QROC, DP...	1H30	4
MODULE MEDECINE LEGALE	2	40	< 16	7 H	QCM, QROC, DP...	30 MN	2
MODULE TRANSVERSAL	2	40	< 16	11 H	QCM, QROC, DP...	30 MN	2
LECTURE CRITIQUE ET ANALYSE D'ARTICLES. LCA.	3	40	< 16	12 H	1 ARTICLE	1H30	2
STAGES	4						
EPREUVE ECOS		50	<25				2,5
TOTAL	17	250		46 H			

CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES

LA NOTE DU CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES EST EGALE A LA SOMME DE LA NOTE DES EPREUVES ECOS DE DFASM1 AFFECTEE DU COEFFICIENT 2, DE LA NOTE DES EPREUVES ECOS DE DFASM2 AFFECTEE DU COEFFICIENT 3 ET DE LA NOTE DES EPREUVES ECOS DE DFASM3 AFFECTEE DU COEFFICIENT 5. L'ETUDIANT DOIT OBTENIR UNE NOTE SUPERIEURE OU EGALE A 50/100 POUR VALIDER LE CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES.

LE CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES N'EST PAS CAPITALISABLE

NB : DANS LE CAS D'ETUDIANTS NE DISPOSANT PAS DE NOTE D'ECOS DE DFASM 1 OU DFASM 2, SEULE LA NOTE D'ECOS DE DFASM 3 SERA PRISE EN CONSIDERATION.

E. ADMISSION

1. PREMIERE SESSION

Pour être déclarés admis à la 1^{ère} session, les candidats doivent avoir obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne générale sans toutefois avoir eu de note éliminatoire aux épreuves tablettes et aux épreuves ECOS.

LES ETUDIANTS AYANT EU UNE NOTE SUPERIEURE OU EGALE A 25/50 AUX EPREUVES ECOS DE DFASM3 MAIS AYANT UNE NOTE INFERIEURE A 50/100 AU CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES DOIVENT REPRESENTER L'EPREUVE ECOS EN 2EME SESSION.

2. DEUXIEME SESSION

Les candidats ajournés à la 1^{ère} session avec :

une moyenne générale insuffisante, doivent présenter à la 2^{ème} session toutes les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne à la 1^{ère} session.

une moyenne générale suffisante mais ayant obtenu une ou plusieurs notes éliminatoires doivent présenter à la 2^{ème} session toutes les épreuves pour lesquelles ils ont obtenu une note éliminatoire à la 1^{ère} session.

Les conditions d'admission à la deuxième session sont identiques à celles qui ont été arrêtées pour la première session.

LE DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MEDICALES EST DELIVRE AUX ETUDIANTS QUI ONT :

- VALIDE L'ENSEMBLE DE LA FORMATION THEORIQUE ET DE LA FORMATION EN STAGE ET
- OBTENU LE CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES.

SUITE AUX RESULTATS DE L'EXAMEN NATIONAL CLASSANT ET POUR ETRE DEFINITIVEMENT ADMIS A POURSUIVRE LEURS ETUDES EN 3EME CYCLE, LES CANDIDATS DOIVENT :

- AVOIR SATISFAIT AUX EPREUVES TABLETTES ET AUX EPREUVES ECOS
- avoir validé leurs stages hospitaliers.
- avoir validé le certificat de compétences cliniques

F. JURY

Le Jury désigné par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté est composé des enseignants responsables des Disciplines enseignées afférents à l'année d'études. La présidence sera assurée par le Doyen de la Faculté ou son représentant. Le Jury a seul pouvoir lors de la délibération générale d'arrêter définitivement les notes attribuées aux épreuves

G. RESULTATS

Les étudiants disposent d'un délai de 8 Jours après l'affichage des résultats pour demander accès à leur copie. Cette communication n'est pas de nature à entraîner, en cas de contestation de la note, sauf erreur matérielle, la remise en cause ni de celle-ci ni du résultat final de l'examen.

Passé ce délai toute demande sera rejetée.

EN CONSEQUENCE, IL NE SERA PROCÉDÉ EN AUCUN CAS A UNE NOUVELLE APPRECIATION DE LA COPIE APRES DELIBERATION DU JURY. LES DECISIONS DE CE DERNIER SONT IRREVOCABLES.

H. STAGES HOSPITALIERS

Pour les 12 mois de stage obligatoire les étudiants sont classés entre eux d'après la note obtenue l'année précédente à la 1^{ère} session de janvier de DFASM3. Ils choisissent parmi une liste de postes réservés à leur intention.

Aucun changement d'affectation, après le choix, ne sera autorisé.

En cas de non admission aux enseignements théoriques les modalités sont les suivantes : « En cas de redoublement de la dernière année du deuxième cycle, les étudiants doivent effectuer à nouveau douze mois de stage rémunéré (Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014) incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue. Ils doivent assister à tous les enseignements du DFASM3 et aux épreuves de contrôle des connaissances ».

En cas de non validation de stages pour les étudiants admis aux enseignements théoriques les modalités sont les suivantes : « en cas de redoublement de la dernière année du deuxième cycle, les étudiants doivent effectuer à nouveau douze mois de stage rémunéré (Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014) incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue. Ils gardent la validation de l'enseignement théorique du DFASM3 ».

CARNET DE STAGE : L'étudiant est chargé de la mise à jour du carnet de stage qui lui a été remis en DFASM 2 et qui le suivra tout au long de sa scolarité. A la fin de chaque stage, l'étudiant doit obligatoirement présenter son carnet de stage au Chef de Service afin d'authentifier sa validation.

I. TRANSFERT DE DOSSIERS

A l'issue de l'E.C.N. seront transférés uniquement les dossiers des étudiants en règle avec la Bibliothèque. Le quitus devra être présenté au Service de la Scolarité.

J. AUDITEURS

Les étudiants admis comme auditeurs par la Commission de dérogation :

- Renoncent définitivement au classement obtenu **aux ECN de l'année universitaire en cours** et seront retirés de la liste de choix des postes de **septembre de la même année**
- Devront prendre une inscription spécifique en qualité d' « auditeur de 6^{ème} année de médecine », **dans l'année universitaire suivante**, auprès de la faculté d'origine, en réglant le droit de scolarité fixé par le ministère pour le 2^{ème} cycle ; une carte d'étudiant leur sera délivrée,
- Devront effectuer la formation pratique et suivre les enseignements théoriques que demandera la Commission,
- Devront accomplir en surnombre (en application de l'article R-6153-47 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2014-674 du 24 juin 2014), en sus des 36 mois de stage requis, « 12 mois de stage et participer aux gardes ».

K. FRAUDE – TENTATIVE DE FRAUDE - PLAGIAT :

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-10 et suivants du code de l'éducation).

Tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute. Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagées par l'Université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires.

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

L. Etudiants en situation de Handicap - Aménagement des Epreuves :

En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap

En application de la délibération n°2022/05/05-4 de la CFVU du 5/05/2022

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)

Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM

Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle

Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle

Agrandissement A3 des sujets d'examen

Autorisation d'utiliser une trousse médicale

Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps

Autorisation de se restaurer et de s'hydrater

Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise)

Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles)

Salle particulière

Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre - 1er ou dernier rang - proche de la sortie